



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

SITE DE VILLAROCHE
Rond Point René Ravaud - REAU
77550 Moissy-Cramayel

Références : E/26-1263
Code AIOT : 0006501956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES implanté SITE DE VILLAROCHE Rond Point René Ravaud - REAU 77550 Moissy-Cramayel. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement Safran utilise dans le cadre de ses activités sur le site de Réau, des produits chimiques contenant des substances chromées soumises à autorisation REACH. L'inspection du 16 décembre 2025 portait sur le respect de l'usage de ces substances au regard des usages autorisés par les autorisations REACH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
- SITE DE VILLAROCHE Rond Point René Ravaud - REAU 77550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006501956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES exploite sur son site de Villaroche, situé sur les communes de Réau et de Montereau-sur-le-Jard, des bancs d'essais des moteurs d'avion.

Les installations du site de Villaroche ont été autorisées par :

- l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2IC 130 du 02/05/2002 autorisant la SNECMA à poursuivre l'exploitation des installations sur le site de Villaroche ;
- et par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02 DAI 2 IC 267 du 22/08/2002 autorisant la SNECMA à exploiter un banc d'essai système (installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables).

Plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires ont complété les prescriptions applicables au site et notamment l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/008 du 21/04/2022, dont les dispositions encadrent la défense extérieure du site et actent l'autonomie incendie du stockage de kérosène du site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Numéro d'autorisation et étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Sans objet
5	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a montré que l'exploitant utilisait les substances soumises à autorisation conformément aux usages autorisés par les autorisations REACH, et ce pour les 2 substances présentes au sein de son établissement de Réau. En outre, l'inspection a constaté que l'exploitant respectait les prescriptions de ces autorisations REACH concernant la surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux et dans l'air, tout comme la substitution des substances dangereuses qui est en cours.

L'inspection demande toutefois à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur du *Sermetel W/W (FX-2)* afin de disposer d'une fiche de données de sécurité (FDS) à jour.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les marquages obligatoires (pictogrammes CLP et numéro d'autorisation REACH) sur les stylos de *BONDERITE M-CR 1132 AERO* n'étaient visibles à cause de l'apposition d'une étiquette interne à Safran. L'inspection demande à l'exploitant de revoir sa manière d'apposer ses étiquettes internes. En outre, il devra s'assurer auprès de son fournisseur que les utilisations autorisées par les numéros d'autorisation constatés sur le carton d'emballage des stylos de *BONDERITE M-CR 1132 AERO*, qui diffèrent de l'autorisation mentionnée dans la FDS, correspondent bien à l'usage de cette substance dans le cadre des activités du site de Réau.

Enfin, l'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de vérifier à tout moment la température de stockage du *BONDERITE M-CR 1132 AERO* qui est par ailleurs mentionnée dans les conditions de stockage de la FDS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Produits chimiques, Substance soumise à la procédure de l'autorisation REACH
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats :

L'exploitant a fourni en amont de l'inspection les fiches de données de sécurité (FDS) des 2 produits contenant des substances soumises à autorisation au titre de l'annexe XIV du règlement REACH. Il s'agit du *Sermetel W/W (FX-2)* fourni par Linde contenant du trioxyde de chrome et du *Bonderite M-CR 1132 AERO* fourni par Henkel contenant du tri(chromate) de dichrome.

La FDS du *Sermetel W/W (FX-2)* en date du 24 avril 2025 mentionne les numéros d'autorisation REACH/17/20/0 et REACH/17/20/1 qui sont rattachés à la décision d'autorisation C(2017) 5880 attribuée à la société Praxair Surface Technologies. En outre, le résumé de cette décision d'autorisation mentionne les dates d'expiration de la période de révision des numéros d'autorisation REACH/17/20/0 et REACH/17/20/1 qui sont fixées respectivement au **21 septembre 2024** et au 21 septembre 2029. En salle, l'exploitant indique qu'il utilise le *Sermetel W/W (FX-2)* par application au pinceau de petites surfaces. Il explique que cet usage se rapproche, dans le cadre de la décision C(2017) 5880, de l'usage associé à l'autorisation REACH/17/20/0 « *Pulvérisation ou badigeonnage en milieu industriel, de mélanges de trioxyde de chrome pour le revêtement d'articles métalliques soumis à un environnement rude, visant à assurer la résistance à la corrosion et à l'oxydation à haute température et à garantir les propriétés anti-dépôt de la surface ou l'onctuosité à haute température, dans les domaines de l'automobile, de l'aviation, des équipements de production d'électricité, des installations pétrolières et gazières et applications maritimes.* ».

Cependant, selon l'exploitant, l'utilisation du *Sermetel W/W (FX-2)* sur le site de Réau se fait conformément à la décision C(2018) 2800 détenue par la société Safran Aircraft associée au numéro d'autorisation REACH/18/5/0 dont la date d'expiration est fixée au 21 septembre 2027 et dont l'usage autorisé est une « *Utilisation industrielle d'un mélange à base de trioxyde de chrome destiné au traitement de surface de composants rotatifs critiques pour la sécurité des moteurs d'avions civils et militaires, dont la défaillance menace la navigabilité.* ».

En salle, l'inspection a vérifié l'usage du *Sermetel W/W (FX-2)* au regard de ce que prévoient les numéros d'autorisation REACH/17/20/0 et REACH/18/5/0 ainsi que ce que prévoit la FDS de ce produit. Cette dernière dédie le *Sermetel W/W (FX-2)* à la « fabrication des revêtements de surface ». Cette utilisation n'est pas suffisamment précise au regard de l'utilisation autorisée par le numéro d'autorisation REACH/17/20/0.

Suite n°16122025-1 : Au regard de la FDS du *Sermetel W/W (FX-2)* datée du 24 avril 2025, les activités de l'exploitant sur son site de Réau ne sont plus couvertes par une autorisation REACH en cours de validité. Il lui appartient de se rapprocher de son fournisseur LINDE AMT GHB afin de disposer d'une FDS pour le *Sermetel W/W (FX-2)* avec des numéros d'autorisation à jour et précisant les utilisations autorisées par ces numéros d'autorisation. Le cas échéant, il se rapprochera d'un fournisseur couvert par le numéro d'autorisation REACH/18/5/0 dont l'utilisation autorisée correspond aux activités de son site de Réau.

La FDS du *BONDERITE M-CR 1132 AERO* en date du 24 juin 2025 mentionne le numéro d'autorisation REACH/24/61/8 qui est rattaché à la décision d'autorisation C(2025) 94 attribuée à la société Henkel Global Supply Chain. Le résumé de cette décision d'autorisation mentionne la date d'expiration de la période de révision du numéro d'autorisation REACH/24/61/8 qui est fixée au 20 décembre 2034. En salle, l'exploitant indique qu'il utilise le *BONDERITE M-CR 1132 AERO* pour des retouches sur des pièces à partir d'un stylo contenant cette substance. Il explique que l'application du *BONDERITE M-CR 1132 AERO* crée une réaction chimique avec le métal de la pièce. Selon l'exploitant, cette utilisation, correspond à l'utilisation autorisée par le numéro d'autorisation REACH/24/61/8, à savoir : « *Utilisation de tris(chromate) de dichrome dans le revêtement par conversion chimique dans l'industrie aérospatiale et de la défense et ses chaînes*

d'approvisionnement ».

Cependant, l'inspection a vérifié l'adéquation de l'usage du *BONDERITE M-CR 1132 AERO* au regard de ce que prévoit la FDS de ce produit. Cette dernière indique une utilisation de ce produit pour « *la chromatisation des surfaces métalliques - Rinçage au chromate après phosphatation dans l'industrie aérospatiale et de la défense et ses chaînes d'approvisionnement* ».

Suite n°16122025-2 : L'exploitant se rapprochera de son fournisseur HENKEL pour clarifier la différence entre l'utilisation indiquée dans la FDS et celle prévue par le numéro d'autorisation REACH auquel se réfère la FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant indique ne pas stocker du *Sermetel W/W (FX-2)* dans ses locaux de Réau. Il explique qu'il ne dispose que d'un seul flacon nécessaire à ses activités de badigeonnage. Selon l'exploitant, le site Safran situé à Corbeil-Essonnes stocke le *Sermetel W/W (FX-2)*. Des livraisons sont organisées régulièrement afin qu'un seul flacon de *Sermetel W/W (FX-2)* soit présent sur le site de Réau.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un seul flacon de *Sermetel W/W (FX-2)* situé dans le local dédié à son application. Ce flacon était dans une armoire transparente fermée à clé.

Toujours lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de stocks de *BONDERITE M-CR 1132 AERO* dans une cellule dédiée située dans le bâtiment de stockage des produits dangereux. L'exploitant indique que le *BONDERITE M-CR 1132 AERO* est conditionné sous la forme de stylo pour l'application locale sur des pièces métalliques.

Toutefois, l'inspection a constaté l'absence de thermomètre dans la cellule dédiée au stockage du *BONDERITE M-CR 1132 AERO*. Ainsi, l'exploitant ne peut pas s'assurer à tout moment que la température de stockage du *BONDERITE M-CR 1132 AERO* est bien comprise entre 5°C et 35°C selon les prescriptions de la FDS.

Suite n°16122025-3 : L'exploitant s'assurera de pouvoir vérifier à tout moment que la température de stockage du *BONDERITE M-CR 1132 AERO* respecte la prescription de la FDS.

En outre, la rubrique 15 de la FDS du *BONDERITE M-CR 1132 AERO* reprend en français les prescriptions requises dans l'autorisation C(2025) 94. À ce titre, l'exploitant réalise mensuellement des mesures de trioxyde de chrome sur ses rejets aqueux. L'exploitant a présenté ces mesures pour l'année 2025. Les mesures sont constantes dans le temps et proches de la limite de quantification des instruments. L'exploitant indique que l'application du *BONDERITE M-CR 1132 AERO* par stylo se fait sur des dessertes mobiles équipées d'une aspiration. L'exploitant réalise annuellement une mesure dans l'air en sortie d'aspiration. L'exploitant a également présenté les mesures réalisées dans l'air pour l'année 2024.

Afin de rester conforme à la décision C(2025) 94 dont certaines prescriptions s'appliquent à compter du 20 janvier 2026, l'exploitant a mis en place une aspiration sur les dessertes dédiées à l'application du *BONDERITE M-CR 1132 AERO*. En outre, les opérateurs qui travaillent sur ce poste, au nombre de 3, sont équipés d'un masque. Selon l'exploitant, ils ont reçu une sensibilisation à la bonne mise en place de ce masque.

Enfin, l'exploitant indique avoir commencé la substitution du *BONDERITE M-CR 1132 AERO*. Cependant les pièces métalliques de couleur jaune sont encore traitées avec du *BONDERITE M-CR 1132 AERO*. L'exploitant explique que le département recherche et développement travaille actuellement sur le remplacement du *BONDERITE M-CR 1132 AERO* sur ces pièces de couleur jaune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques, Respect des conditions de la décision d'autorisation

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant explique que conformément à la décision C(2018) 2800 attribuée à la société Safran Aircraft Engines pour l'utilisation du trioxyde de chrome contenu dans le *Sermetel W/W (FX-2)*, il réalise mensuellement des mesures dans les rejets aqueux de trioxyde de chrome. En salle, il a présenté les mesures réalisées en 2025 qui ne dépassent pas 4,35 % de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP).

Enfin, l'exploitant réalise annuellement des mesures dans l'air en sortie de hotte. À ce titre, il a présenté en salle les mesures de 2024 et a indiqué qu'il était en attente de celles de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, Notification à l'ECHA
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : En salle, l'exploitant a présenté l'attestation de notification pour l'utilisation du tri(chromate) de dichrome contenu dans le <i>BONDERITE M-CR 1132 AERO</i>. Cette notification est datée du 14/06/2025. L'exploitant indique qu'il est l'importateur du <i>Sermetel W/W (FX-2)</i> en provenance des USA et qu'à ce titre il n'a pas la nécessité de notifier à l'ECHA l'utilisation de ce produit dans le cadre de ses activités. Suite n°16122025-4 : L'exploitant justifiera de son statut d'importateur du <i>Sermetel W/W (FX-2)</i> notamment par le transmission de factures établies par LINDE US.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, Substance soumise à la procédure de l'autorisation REACH
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'exploitant a entrepris la substitution du <i>BONDERITE M-CR 1132 AERO</i> pour le traitement métallique des pièces. Toutefois, celle-ci n'est pas encore complète (cf. Fiche de constat n°2).

Par ailleurs, l'exploitant indique que la substitution du <i>Sermetel W/W (FX-2)</i> est en cours et sera effective fin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetages
Prescription contrôlée : Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a ouvert un carton contenant des stylos de <i>BONDERITE M-CR 1132 AERO</i>. Cependant, les marquages CLP et le numéro de l'autorisation étaient recouverts d'une étiquette interne servant à gérer les stocks au sein du groupe Safran. Ainsi, l'inspection n'a pas pu vérifier la présence du numéro de l'autorisation REACH/24/61/8. Suite n°16122025-5 : L'exploitant s'efforcera de laisser apparent les pictogrammes CLP, les phrases de dangers ainsi que le numéro d'autorisation REACH sur les stylos de <i>BONDERITE M-CR 1132 AERO</i>. Par ailleurs, le carton contenant les stylos de <i>BONDERITE M-CR 1132 AERO</i> portaient les numéros d'autorisation REACH 20/1/1 et REACH 20/1/3 qui sont associés à la décision C(2025) 94 attribuée à la société Henkel Global Supply Chain. Ces numéros d'autorisation sont associés à l'utilisation autorisée du tri(chromate) de dichrome pour le « <i>Traitement de surface de métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), de composites ainsi que de scellages de films anodisés destinés au secteur aérospatial dans des procédés de traitement de surface au cours desquels l'une des principales fonctionnalités énumérées à l'annexe est requise</i> ». Or, la FDS du <i>BONDERITE M-CR 1132 AERO</i> en date du 24 juin 2025 mentionne le numéro d'autorisation REACH/24/61/8 aussi rattaché à la décision d'autorisation C(2025) 94, pour une« <i>utilisation de tris(chromate) de dichrome dans le revêtement par conversion chimique dans l'industrie aérospatiale et de la défense et ses chaînes d'approvisionnement</i> ». Suite n°16122025-6 : L'exploitant clarifiera auprès de son fournisseur la différence entre les numéros d'autorisation indiqués sur la FDS et l'emballage du produit. Il s'assurera également de disposer de numéros d'autorisation couvrant son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois